

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE PIÉGEAGE DE L'ESPÈCE BLAIREAU SUR LA COMMUNE DE CHAMBERET

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-10-29-00002 du 29 octobre 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 23 (Sornac) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 2 décembre 2025 ;

Considérant la présence importante et les dégâts occasionnés par les blaireaux sur l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Francis JENTY, lieutenant de louveterie du secteur n° 23 (Sornac), est chargé d'organiser des opérations de destruction de l'espèce blaireau par piégeage sur l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, situé sur la commune de CHAMBERET.

Il sera assisté des lieutenants de louveterie et chasseurs de son choix et pourra se faire assister de piégeur(s) agréé(s), notamment pour la surveillance et les visites quotidiennes des pièges. Ces personnes agiront en délégation de monsieur Francis JENTY suivant ses directives et lui rendront compte régulièrement pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur les motifs et les conditions de réalisation des interventions.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 3, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La secrétaire générale ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **03 DEC. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de
l'eau, et des risques,



Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Chamberet ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.